



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 05 novembre 2019

Etaient présents : M.M. LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, HUTS Marie-
Claire, BAUVAL Emeric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle, PONSAR
Mattieu, DELSAUX Mélanie, PILAIB Alisson, WARZEE Christian, BECHET Ludovic,
DERRE Marie, GERAIN Lothar Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale.

Objet : Taxes - Chevaux/Poneys - Règlement 2020-2025 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique

Attendu qu'un amendement a été proposé visant la suppression de la taxe ;

Attendu que celui-ci est rejeté par 6 oui et 14 non;

Attendu que la proposition de départ est soumise au vote;

Vu la constitution articles 41, 162 et 170 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles LI 122-
30 à L1122-32, LI 133-1 et L1133-2, L3321-1 à L3321-12, LJ 124-40, L3131-1§1-3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure des réclamations ;

Vu la loi-programme du 20 juillet 2006, notamment l'article 7 (MB 28/07/2006) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative au budget pour 2020 des communes de la Région
wallonne qui définit la nomenclature des taxes ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 28 octobre 2019 et conformément à l'article LI 124-40 §1 er, 3° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2019,

DECIDE par 14 voix pour et 6 voix contre :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle sur les chevaux et les poneys servant exclusivement au sport et à l'agrément.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le détenteur et par le propriétaire .

Article 3 : La taxe est fixée à :

50 € par cheval détenu au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

15 € par poney détenu au 1er janvier de l'exercice d'imposition

25 € par cheval mis, au 1er janvier de l'exercice, en pension dans un manège situé sur le territoire de la commune

7,50 € par poney mis, au 1er janvier de l'exercice, en pension dans un manège situé sur le territoire de la commune

La taxe ne sera pas due par le propriétaire d'un cheval ou d'un poney mis en pension dans un manège sur notre territoire, si l'intéressé paie déjà une taxe relative au même animal dans la commune où il est domicilié.

Article 4 : L'administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer et ce, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le montant de la majoration prévue est de 1 fois la taxe.

Article 6 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles LI 133-1 et LI 133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil

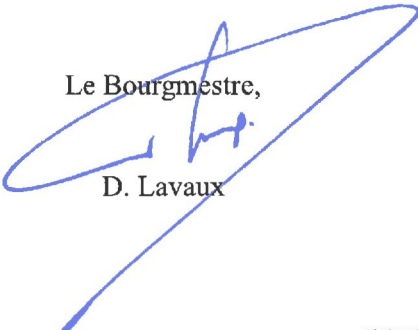
La Secrétaire,
(s) Ch. Defoy

Le Président
(s) D. Lavaux

Pour expédition conforme

La Directrice Générale,

Ch. Defoy

Le Bourgmestre,

D. Lavaux